

Ce paragraphe se poursuivrait ensuite ainsi: "Dans ce cas,..."

4. *Article 3.* Compte tenu des arguments exposés au paragraphe 33 du document susmentionné, il faudrait ajouter le mot "normalement" à l'article 3. Le texte de cet article serait alors le suivant: "Il y aura normalement un conciliateur, à moins que les parties ne soient convenues qu'il y en aura deux ou trois."

5. *Article 4.* Compte tenu des commentaires exposés au paragraphe 40, il faudrait ajouter à la fin de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 la phrase suivante: "Les parties peuvent consulter les conciliateurs déjà nommés au sujet de la nomination du conciliateur-président."

6. *Article 5.* Compte tenu des observations formulées au paragraphe 47 du commentaire, il conviendrait de remplacer, au paragraphe 1 de cet article, les mots "bref mémoire écrit" par les mots "mémoire écrit succinct", qui semblent mieux traduire l'idée selon laquelle le mémoire écrit de chaque partie ne doit pas contenir des conclusions détaillées mais un résumé net et concis.

7. *Article 13.* Etant donné la note de bas de page relative au paragraphe 2 de cet article, il y aurait lieu, à la fin de ce paragraphe, d'ajouter la phrase suivante: "L'accord de règlement peut contenir une clause selon laquelle tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord de règlement ou s'y rapportant sera soumis à l'arbitrage."

8. *Article 14.* Cet article contient une réserve visant le cas où la loi prévoit des normes distinctes à l'égard de l'obligation du conciliateur et des parties de respecter le caractère confidentiel de toutes les questions touchant à la procédure de conciliation. Il semble s'agir de la loi nationale régissant, le cas échéant, la procédure de conciliation. Il se peut toutefois que cette loi ne stipule aucune disposition en la matière. Bien que nous estimions qu'il serait préférable de supprimer les mots "ou que la loi ne le prévoit différemment", si on juge nécessaire de maintenir cette réserve, on pourrait la clarifier de la manière suivante: "... ou que la loi applicable à la conciliation ne le prévoit différemment ...".

9. *Article 16.* Une erreur matérielle s'est glissée à l'avant-dernière ligne de la version espagnole de cet article où, au lieu des mots "*arbitral o conciliatorio*" il y aurait lieu de lire les mots "*arbitral o judicial*". Par ailleurs, nous sommes d'accord avec la réserve prévue dans la seconde partie de cette disposition, quoique nous préférerions le mot "protéger" au mot "préserver".

10. *Article 19.* Compte tenu des observations figurant au paragraphe 84 du commentaire, il conviendrait de préciser cette disposition en ajoutant les mots "d'avocat" après les mots "de représentant", de manière à lire la disposition comme suit: "... ni celle de représentant, d'avocat ou de conseil d'une partie ...". Le représentant peut en effet remplir simplement au cours d'une procédure les fonctions d'un mandataire et non d'un avocat; le conseil, d'autre part, peut ne pas être forcément un auxiliaire de justice ou un avocat mais un expert qui fournit des avis au représentant ou à l'auxiliaire de justice.

## ARGENTINE (Additif 2)

1. Le projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI vise essentiellement à assurer la pleine autonomie des parties dans la procédure de conciliation. Ce principe, préconisé par l'Argentine, lors de la douzième session, avec l'appui de l'Autriche, de la France et de Singapour, notamment, semble être maintenant plus strictement respecté au début et à la fin de la procédure de conciliation.

2. Ce principe se manifeste, entre autres, dans la souplesse du délai prévu à l'article 2, paragraphe 4, selon lequel la partie qui prend l'initiative de la conciliation peut choisir de considérer le défaut de réponse dans le délai visé comme un refus de l'invitation à la conciliation.

On peut donc estimer que la possibilité de conciliation subsiste malgré l'expiration du délai indiqué.

3. Il est suggéré d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 7 après les mots "des droits et des obligations des parties", les mots "découlant du contrat". Cette précision tendrait à indiquer qu'il sera tenu compte d'abord de ce que les parties auront prévu dans leur contrat. Cela assurerait la prévisibilité des solutions sans faire entrer en jeu le droit national éventuellement applicable.

4. Le critère qui permet de considérer l'accord de règlement comme définitif et obligatoire (art. 13, par. 3) est également acceptable. Il s'agit d'un principe général universellement accepté dans les législations nationales (voir Code civil argentin, art. 850, selon lequel l'accord de règlement produit les mêmes effets qu'une sentence passée en force de chose jugée). En revanche, il conviendrait de laisser au droit national le soin de trancher la question de savoir s'il est possible de demander l'application de l'accord de règlement selon la procédure d'exécution des jugements. Il faudrait cependant préciser que l'accord de règlement peut être contesté pour cause de nullité. C'est un principe fondamental qu'il y a lieu de prendre en considération à l'égard du caractère définitif et obligatoire de l'accord de règlement, car l'on ne saurait renoncer au droit de contester un acte pour vice de consentement lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas de nullité relative auquel il peut être remédié.

5. La procédure de conciliation doit être fondée sur la pleine autonomie des parties, et il convient donc de considérer que, s'il apparaît normal que les parties s'abstiennent, au cours de la procédure de conciliation, d'entamer une procédure arbitrale ou judiciaire, le recours à une telle procédure ne doit pas être tenu comme constituant en soi un obstacle à la procédure de conciliation même si la procédure arbitrale ou judiciaire n'a pas été entamée essentiellement en vue de préserver des droits, conformément à l'exception prévue à l'article 16. Même en dehors de cette hypothèse, les parties doivent pouvoir recourir à la procédure de conciliation. Il est donc suggéré de prévoir expressément une disposition qui établisse clairement la possibilité de recourir à la conciliation au cours d'une procédure arbitrale ou judiciaire, de façon à permettre aux parties de suivre deux procédures simultanément: une procédure arbitrale ou judiciaire, d'une part, et une procédure de conciliation, de l'autre. De telles procédures simultanées pourraient se dérouler avec une suspen-

sion provisoire de la procédure arbitrale ou judiciaire. Une telle suspension n'est pas cependant rigoureusement nécessaire pour entamer une procédure de conciliation si l'on admet pleinement la liberté des parties en matière de règlement des litiges. Ce sont les parties qui sont le mieux à même de juger de la compatibilité des procédures simultanées susmentionnées.

6. Il est suggéré d'envisager, dans une clause spéciale, la possibilité pour les parties de déterminer le droit applicable aux diverses questions qui sont susceptibles de donner lieu à un différend et qui ne devraient pas faire l'objet de dispositions expresses dans le Règlement de conciliation. Il y a lieu de souligner l'importance du choix du droit applicable pour rendre compte des sommes consignées visées à l'article 18, paragraphe 4.

7. En ce qui concerne la clause de conciliation type, la variante A semblerait mieux permettre d'entamer une procédure de conciliation à tout moment et ne prévoit pas, d'autre part, la nécessité de soumettre le recours à une procédure arbitrale ou judiciaire à l'obligation de chaque partie d'inviter préalablement l'autre partie à rechercher un règlement par voie de conciliation.

La variante B pourrait être interprétée comme obligatoire pour la partie qui prétend recourir à une procédure arbitrale ou judiciaire.

Les deux variantes reposent cependant sur l'accord préalable fondamental des parties et constituent deux possibilités valables dans le cadre de la notion d'autonomie de la volonté.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD (Additif 3)

1. *Article premier, paragraphe 1.* Nous estimons que ce paragraphe devrait être modifié de façon à prévoir que le Règlement s'applique à la conciliation dans les litiges du type mentionné lorsque les parties sont convenues *par écrit* que le Règlement s'appliquerait.

Nous sommes conscients que l'objet du Règlement est d'offrir un moyen de régler avec souplesse et sans délai superflu les litiges commerciaux. Nous estimons toutefois que le fait d'exiger des parties qu'elles conviennent par écrit que le Règlement s'applique, présente l'avantage d'explicitier qu'il s'agit d'une conciliation de la CNUDCI et a, de surcroît, une certaine importance eu égard à l'article 20. Cette exigence est peu susceptible de retarder le début de la procédure de conciliation et pourra dans certains cas permettre de gagner du temps en encourageant les parties à inclure une clause de conciliation dans les contrats avant que ne surgisse un litige. S'il suffisait d'un accord verbal pour que le Règlement s'applique, il se pourrait que les parties attendent un certain temps après la survenance d'un litige avant de conclure l'accord nécessaire.

Le Gouvernement de Sa Majesté considère cependant que, dans l'intérêt d'un règlement rapide du litige, il est souhaitable que les parties aient la faculté de modifier le Règlement aussi bien verbalement que par écrit. Nous ne souhaitons donc pas au paragraphe 2 de l'article premier un changement visant à ce que toute modification au

Règlement soit sous forme écrite. Selon nous, il est cependant nécessaire de remanier le libellé de ce paragraphe puisque la faculté de modifier le Règlement ne semble pas comporter celle d'exclure l'application de l'une quelconque de ses dispositions. Par exemple, les parties pourront souhaiter adopter le Règlement à l'exception de l'article 6 dont elles peuvent juger l'adoption susceptible de retarder un règlement. Nous estimons que les parties doivent avoir la faculté d'adopter le Règlement sous réserve de toute exclusion ou modification et nous suggérons de libeller comme suit le paragraphe 2 de l'article premier :

“Les parties peuvent convenir de modifier l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou d'en exclure l'application.”

2. *Article 3.* La réserve que contient cet article risque de prêter à malentendu dans la mesure où elle donne à penser que les parties n'ont que la possibilité de convenir qu'il y aura deux ou trois conciliateurs au lieu d'un seul. En raison de la faculté générale de modifier le Règlement prévue au *paragraphe 2 de l'article premier*, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire que cet article comporte une réserve. Si l'on juge toutefois souhaitable de limiter la règle selon laquelle il devrait y avoir un conciliateur, nous suggérons de remplacer l'expression :

“à moins que les parties ne soient convenues qu'il y en aura deux ou trois”,

par le libellé suivant :

“à moins que les parties ne soient convenues qu'il y en aura un nombre supérieur”.

3. *Article 4, paragraphe 1.* Ce paragraphe devra être modifié si la proposition ci-dessus relative à l'article 3 est adoptée. Dans ce cas, il est suggéré de modifier les *alinéas b et c* comme suit :

“b) Lorsque les parties sont convenues qu'il y aurait un nombre pair de conciliateurs, chaque partie en nomme un nombre égal;

“c) Lorsque les parties sont convenues qu'il y aurait un nombre impair de conciliateurs et qu'il y en aurait plus d'un, chaque partie en nomme un nombre égal. Les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le dernier conciliateur.”

L'expression “conciliateur-président” utilisée à l'*alinéa c du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 4* impliquait que ce conciliateur exerce des fonctions ou des pouvoirs particuliers qui ne sont toutefois pas prévus par le Règlement, bien qu'il soit dit au paragraphe 38 du Commentaire (A/CN.9/180) que “lorsque la procédure est menée par trois conciliateurs, l'opinion du conciliateur-président est normalement prépondérante”. Il est préférable, selon nous, d'éviter l'emploi de l'expression “conciliateur-président”. Si elle était conservée, les pouvoirs particuliers dont disposerait le conciliateur-président devraient être mentionnés dans le Règlement lui-même et non simplement dans le Commentaire.

4. *Article 5.* Aux termes du *paragraphe 1*, chaque partie soumet un mémoire sur son cas au conciliateur et à l'autre partie “après la nomination du conciliateur”. Afin